



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Marseille, le 9 août 2021

Direction départementale des Bouches-du-Rhône

Service santé environnement-DD13

Affaire suivie par : Françoise Coustes

Tél. : 04.13.55.82.31

francoise.coustes@ars.sante.fr

Réf : DD13-0821-14295-D

PJ :

Le directeur général

à

DDTM 13

SMEE

Pôle milieux aquatiques

16 rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE

A l'attention de Madame Marie GARCIN

Objet : Consultation au titre de l'article R 214-1 du Code de l'environnement

Projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale pour les communes de Cabannes et Saint Andiol sur la commune de Cabannes

Pétitionnaire : Régie des Eaux de Terre de Provence

Référence : DAENV - STEU Cabannes / Saint-Andiol - Demande d'avis à un organisme

Préambule

Textes de référence pour le volet « santé » dans les études d'incidence :

- Code de la Santé Publique notamment l'article L. 1435-1,
- Articles L181-8, R181-14 du code de l'environnement,
- Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – Démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les Installations Classées – INERIS (2013),
- Circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation,
- Note d'information DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
- Note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et Guide méthodologique associé sur le volet « air et santé » des études d'impact routières.

EXAMEN DU DOSSIER

La présente demande d'autorisation environnementale a pour objet le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées intercommunale d'une capacité de 13 500 équivalents-habitants (EH) pour les communes de Cabannes et de Saint-Andiol. Cette nouvelle station sera située à proximité immédiate de la station communale actuelle de Cabannes. Le rejet envisagé s'effectuera comme en situation actuelle dans le bassin versant du grand vallat de l'Agoutadou, affluent de la Durance.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Le projet prévoit par ailleurs :

- la construction d'un nouveau poste de relevage et d'un dégrilleur ainsi que le réaménagement de l'actuel clarificateur en bassin d'orage sur le site de la station communale actuelle de Saint-Andiol ;
- la construction d'un réseau de transfert pour acheminer les effluents de Saint-Andiol vers Cabannes ;
- la démolition des ouvrages qui n'auront plus d'usage des stations communales actuelles (toutes deux dimensionnées historiquement pour 4 000 EH).

Le dossier transmis, présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, m'amène à faire les remarques suivantes, en l'état actuel des connaissances :

I. Examen de l'étude d'incidence

Ce projet est soumis à examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Suite à l'examen de la demande au cas par cas, l'autorité environnementale a formulé sa décision de non soumission à la réalisation d'une évaluation environnementale. Une étude d'incidence environnementale est donc présentée dans la demande d'autorisation environnementale.

L'article R181-14 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'incidence présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé et peut proposer des mesures de suivi.

Les riverains les plus proches sont situés à 50 mètre du projet de station sur la commune de Cabannes et à 100 mètres sur la commune de saint Andiol.

Les incidences de ce projet sur les riverains n'ont pas été étudiées : nuisances sonores, nuisances olfactives, etc.

Dans le dossier aucune mesure de gestion n'est envisagée.

Cependant, la pièce E du dossier fait apparaître une filière de traitement des odeurs sur les sites de Cabannes et de saint Andiol.

Les deux sites sont en dehors de tout périmètre de protections de captage.

II. Conclusion

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances résiduelles liées à cette activité vis-à-vis des populations riveraines.

Par ailleurs, compte tenu de l'implantation du moustique *Aedes albopictus*, ou moustique tigre, dans le département depuis 2010, les installations doivent être conçues de façon à ne pas favoriser les gîtes larvaires et constituer un risque de développement de ce moustique dans le secteur du projet. Il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher de l'EID (Entente Interdépartementale pour la Démoustication) pour obtenir les informations et conseils concernant l'aménagement afin de limiter la prolifération du moustique tigre dans le cadre de ce projet.

De plus, le projet prévoit la plantation d'espèces végétales, il est conseillé de prendre en compte les recommandations suivantes afin de limiter les espèces allergisantes ou envahissantes :

- L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France.
- Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), prévoit des recommandations pour éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes (telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne) et ainsi limiter l'exposition des populations sensibles à certains pollens.

Pour le Directeur de l'ARS
et par délégation
La Responsable du Service Santé Environnement
de la délégation départementale
des Bouches-du-Rhône

Cécile MORCIANO